

STATUTS 2019 IFY POITOU-CHARENTES

(Ces statuts annulent et remplacent les précédents)

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : DÉNOMINATION –SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : INSTITUT FRANÇAIS DE YOGA POITOU-CHARENTES. Son sigle est IFY-PC.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 14, allée Jean Moulin 16600 Ruelle-sur-Touvre. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est adhérente à la fédération INSTITUT FRANÇAIS DE YOGA (IFY).

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de développer, diffuser et de promouvoir entre tous ses membres et autour d'elle les techniques et les connaissances dans le domaine du yoga et de toute activité s'y rapportant en tenant compte du lieu, de l'époque, de la culture et des besoins individuels.

Ses moyens d'action sont l'organisation de cours, stages, conférences, voyages d'étude, la diffusion d'informations, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : LES MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

- Les membres adhérents :
Sont appelés membres adhérents les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et paient une cotisation annuelle

- Les membres actifs
Sont appelés membres actifs :
 - Les membres professeurs de Yoga dont le diplôme est reconnu par l'IFY,
 - Les membres élèves des écoles de formation dans un centre reconnu par l'IFY
 - Tout membre adhérent s'acquittant de la cotisation correspondante à la catégorie de membre actif.
- Les membres honoraires :
Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres honoraires, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

L'appel à cotisation des professeurs se fait par le siège de l'IFY auquel ils sont affiliés.

L'IFY reversera à l'IFY Poitou-Charentes la différence entre la cotisation perçue et la part revenant à l'IFY. Les professeurs ayant leur agrément par l'IFY sont détachés à l'association régionale dont ils sont membres à part entière.

Article 5 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel se garde le droit de refuser une adhésion.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Cette demande sera adressée au Président.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Pour le non- respect de la charte IFY de déontologie.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres
L'appel à cotisation des professeurs se fait par le siège de l'IFY auquel ils sont affiliés.

L'IFY reverse à l'IFY Poitou-Charentes la différence entre la cotisation perçue et la part revenant à l'IFY. Les professeurs ayant leur agrément par l'IFY sont détachés à l'Association Régionale dont ils sont membre à part entière.

- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, etc...
- Du produit des stages et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- Toutes autres ressources (dons, ...) ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE II : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 : COMPOSITION

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association majeurs et à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres actifs ont voix délibératives, les membres adhérents ont voix consultatives.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 : CONVOCATION et ORDRE DU JOUR

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour que l'AG puisse être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont diffusées aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

Dans un délai de huit jours après l'envoi des convocations, tout membre peut adresser par écrit au Président une nouvelle question à présenter lors de l'AG.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls ont droit de vote les membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration des membres actifs est autorisé à raison de deux pouvoirs par membre actif présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 11 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 11.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports (moral, d'activités, ...), vote le quitus pour les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, vote à bulletin secret.

Le CA propose un vérificateur aux comptes pour un an qui est validé à l'AG. Il est rééligible.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf pour l'élection du CA et sauf si le quart au moins des membres exige le vote à bulletin secret.

La voix du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres actifs

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport écrit sur son opération de vérification.

Il ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour l'AGE le quorum requis est un tiers des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.*

Toutes les délibérations sont prises à main levée levées sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

La voix du président est prépondérante.

*Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, au minimum à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres actifs

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : les membres

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 5 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Ils sont élus au scrutin secret lors de l'AG.

Toute personne pour être membre du CA doit être membre actif.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président est rééligible 2 fois.

En outre tous les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du CA jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 15 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre actif de l'association, majeur, ayant adhéré à l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations.
- Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à bulletin secret.

Article 16 : RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 17 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président,

- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles

Article 18 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il est chargé de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration.
Il peut déléguer momentanément ses fonctions.
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.
- **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il rend compte de sa gestion en Assemblée Générale.
Il tient au fur et à mesure une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières

Article 19 : RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement pourrait être établi par le bureau, qui le ferait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement serait destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui auraient trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 20 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 23 octobre 2019.

La présidente
Christiane Nowak

La secrétaire
Claudie Couturier

